

## Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Élection des représentants des communes du département des Pyrénées-atlantiques au conseil d'administration du parc national des Pyrénées (Arrêté interpréfectoral du 29 mars 2010) .....	639
Installations classées pour la protection de l'environnement - Agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques, Société Chimirec Dargelos (Arrêté préfectoral du 18 mars 2010) .....	640
<b>DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
Navigation Intérieure - Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 8.650 commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 26 mars 2010) .....	642
Navigation intérieure - Renouveau d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une estacade de chantier Nive PK 53.075 commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 mars 2010) .....	642
<b>COMPTABILITE PUBLIQUE</b>	
Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 mars 2010) .....	644
<b>POLICE GENERALE</b>	
Autorisations de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 17 mars 2010) .....	644
<b>ELECTIONS</b>	
Convocation des électeurs de la commune de Lasseube en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux (Arrêté préfectoral du 30 mars 2010) .....	646
<b>EAU</b>	
Périmètre de protection des puits P1, P2, P3 et P4 (Arrêté préfectoral du 2 avril 2010) .....	647
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Retrait d'agrément d'un agent de police municipale (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2010) .....	647
Modification du siège du syndicat mixte Kosta Garbia (Arrêté préfectoral du 25 mars 2010) .....	648
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association sportive : association Adrenaline à Boucau (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) .....	648
Agrément à une Association Sportive : association Usspa Handball à Behasque (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) .....	648
Agrément à une association sportive : association Lous de la Saligue à Labastide-Cerezacq (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) .....	649
Agrément à une Association Sportive : association la Sabata à Lasseube (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) .....	649
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 16, 18 et 25 mars 2010) .....	650
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Attribution de subvention pour l'exercice budgétaire de l'année 2010 au titre de la lutte contre la maltraitance (Arrêté préfectoral du 25 mars 2010) .....	650
Transformation de capacité de l'établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Espérance et Accueil » à Pau (Arrêté préfectoral conjoint du 31 mars 2010) .....	650
<b>VETERINAIRE</b>	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 29 et 30 mars 2010) .....	651
<b>URBANISME</b>	
Approbation de la carte communale de la commune de Riupeyrous (Arrêté préfectoral du 24 mars 2010) .....	651
Création de la zone d'aménagement différé « Nord » à Saint-Michel (Arrêté préfectoral du 24 mars 2010) .....	652
<b>CIRCULATION ET VOIRIE</b>	
Transport de bois ronds (Arrêté préfectoral du 18 mars 2010) .....	652
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Oloron (Arrêté préfectoral du 26 mars 2010) .....	655
<b>CHASSE</b>	
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Lasse (Arrêté préfectoral du 29 mars 2010) .....	655
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Saint-Étienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 29 mars 2010) .....	656
Indemnisation des dégâts de gibier sur maïs 2009 (Arrêté préfectoral du 29 mars 2010) .....	656
Indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2010 (Arrêté préfectoral du 29 mars 2010) .....	657
<b>TRAVAIL</b>	
Agrément qualité «entreprises de services à la personne» At-Home à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 mars 2010) .....	657
Agrément simple «entreprises de services à la personne» TELLECHEA Sabine à Saint-Pee sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010) .....	658
Agrément simple «entreprises de services à la personne» DUSSOSSOY Sylvie à Urrugne (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010) .....	659

... / ...

# SOMMAIRE

Pages

Agrément simple "entreprises de services à la personne" DULAC Laurent à Biarritz (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010) . . . . .	659
Agrément simple "entreprises de services à la personne" CULIS Cathy à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010) . . . . .	660
Agrément simple "entreprises de services à la personne" ALCUGARAT Cyrile à Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010) . . . . .	660
Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne EURL Adour Services à La Personne Franchise DOMI-DOM à Pau (Arrêté préfectoral du 24 mars 2010) . . . . .	661

## COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif relatif à la composition et la désignation des membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 30 mars 2010) . . . . .	661
Modificatif relatif à la composition de la section III de la commission départementale de sécurité routière (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010) . . . . .	662

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 24 mars 2010) . . . . .	662
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature relatifs aux budgets opérationnels de programme régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 31 mars 2010) . . . . .	663
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau . . . . .	663
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 18 mars 2010) . . . . .	664
Fixation des règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	665

### EMPLOI

Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté Préfet de région du 9 avril 2010) . . . . .	665
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### TOURISME

Organisation de l'examen de guide-interprète régionale Aquitaine - Session 2010 (Arrêté préfet de région du 23 mars 2010) . . . . .	666
Constitution du jury de l'examen de guide-interprète régional en Aquitaine - Session 2010 (Arrêté préfet de région du 23 mars 2010) . . . . .	667

### COMITES ET COMMISSIONS

Nomination au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 22 mars 2010) . . . . .	668
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 25 mars 2010) . . . . .	669

### SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait annuel de haute technicité de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	669
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de Capiro clinique Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	670
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	670
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de la clinique d'Orthez à Orthez (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	670
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de Capiro clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	671
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	671
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	672
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de Capiro clinique Saint-Etienne à Bayonne (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	672
Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	673
Fixation pour l'année 2010 du forfait annuel urgences de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	673
Fixation pour l'année 2010 du forfait annuel urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	673
Fixation pour l'année 2010 forfait annuel urgences de la polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	674
Fixation pour l'année 2010 du forfait annuel urgences de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	674
Fixation pour l'année 2010 du forfait annuel urgences de Capiro clinique Saint-Etienne à Bayonne (Arrêté régional du 17 mars 2010) . . . . .	675

### DELEGATION DE SIGNATURE

Subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 16 mars 2010) . . . . .	675
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### ENVIRONNEMENT

#### Élection des représentants des communes du département des Pyrénées-atlantiques au conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Arrêté interpréfectoral n° 201088-2 du 29 mars 2010

Bureau de l'aménagement durable  
de la préfecture des Hautes-Pyrénées  
Bureau de l'aménagement de l'espace  
de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009, modifié le 17 septembre 2009 et le 16 octobre 2009, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Vu le scrutin relatif à l'élection des représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, organisé à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, le 3 juillet 2009 ;

Vu les démissions des trois représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques intervenues, le 3 juillet 2009 ;

Vu la communication relative à la date de ce scrutin effectuée, le 23 mars 2010, par M<sup>me</sup> la Préfète des Hautes-Pyrénées, Commissaire du Gouvernement, devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un nouveau scrutin, aux fins d'assurer l'élection des trois représentants des Maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, au sein du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETTENT

Élection des représentants des maires au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées

**Article premier.** L'élection au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées des trois représentants des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le vendredi 7 mai 2010, à 15 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 18 heures (1<sup>er</sup> tour entre 15 heures et 16 heures et second tour entre 17 heures et 18 heures).

Le scrutin se déroulera à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

**Article 2.** La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

M. Cazaux Jean-Pierre	Maire d'Accous
M. Cambot Gérard	Maire d'Arudy
M. Médevielle Augustin	Maire d'Aste Béon
M. Bourguinat Bernard	Maire d'Aydius
M. Bellegarde Henri	Maire de Bedous
M. Lourteig Félix	Maire de Bescat
M. Belesta-Labourdette Roger	Maire de Béost
M. Baylaucq Jean	Maire de Bielle
M. Paroix Joseph	Maire de Bilhères
M. Rose René	Maire de Borce
M. Martin Fernand	Maire de Buzy
M. Daguerre Robert	Maire de Castet
M. Gastou Jean	Maire de Cette-Eygun
M. Mousques Patrick	Maire d'Escot
M <sup>me</sup> . Médard Elisabeth	Maire d'Etsaut
M. Carrère-Gee Louis	Maire des Eaux-Bonnes
M. Masonnave Michel	Maire de Gère-Bélesten
M. Bertrou-Cantou Pierre	Maire de Izeste
M. Casadebaig Robert	Maire de Laruns
M. Bourdaa Jean	Maire de Lees-Athas
M. Baye François	Maire de Lescun
M. Lassalle Jean	Maire de Lourdios-Ichère
M. Labernadie Patrick	Maire de Louvie-Juzon
M. Sarrailh Gérard	Maire de Louvie-Soubiron
M. Laur Francis	Maire de Lys
M. Isson Pierre	Maire de Osse-en-Aspe
M. Chourrout-Pourtalet Jean-Pierre	Maire de Sarrance
M. Boussou Jean	Maire de Sainte Colome
M. Pasquine Michel Meyracq	Maire de Sévignacq-
M. Marquèze Jacques	Maire d'Urdos

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

**Article 3.** Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65000 Tarbes) ou adressées par télécopie au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le jeudi 29 avril 2010, à 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral, le vendredi 30 avril 2010, à 12 heures.

**Article 4.** L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les maires candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les maires candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier tour, au plus 3 candidats cochés et au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de 3 candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des maires éligibles.

**Article 5.** Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2, seront exigés avant le vote.

**Article 6.** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par la préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, assisté du directeur du Parc national ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 7.** La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Tarbes, le 29 mars 2010

Fait à Pau, le 29 mars 2010

Le Préfet : Philippe REY

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

**Installations classées  
pour la protection de l'environnement -  
Agrément pour la collecte des huiles usagées  
dans le département des Pyrénées Atlantiques,  
Société Chimirec Dargelos**

Arrêté préfectoral du 18 mars 2010

Unité territoriale de la D.R.E.AL des Pyrénées-Atlantiques

—  
Agrément N°104 - R1  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 80 531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 79 981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié en dernier lieu par le décret n° 97 503 du 21 mai 1997 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991, relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets, notamment le chapitre 13 de la liste ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés le 30 octobre 2009 par la société Chimirec Dargelos à Tartas (40 400), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées sur le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2010 ;

Vu l'avis des services intéressés ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 12 février 2010 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le par la société CHIMIREC DARGELOS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La société Chimirec Dargelos dont le siège social est situé Zone Artisanale Mouneou à Tartas (40 400) est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2.** La société CHIMIREC DARGELOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3.** Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, La société CHIMIREC DARGELOS doit le porter à la connaissance du Préfet et de

la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

**Article 4.** Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

**Article 5.** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 6.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à : M. Nicolas DAUBAS, société Chimirec Dargelos - Zone Artisanale Mouneou - 40 400 Tartas

Fait à Pau, le 18 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## CAHIER DES CHARGES

annexé à l'agrément N° 104 - R1 DU 18 mars 2010

### Collecte des huiles usagées

**Article premier :** Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 2.** Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités «moteurs».

**Article 3.** Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage

avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### Stockage des huiles usagées

**Article 4.** Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5.** En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### Cession des huiles usagées

**Article 6.** Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

**Article 7.** Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

### Fourniture d'informations

**Article 8.** Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession - départ.

### Contrôle des circuits de traitement des déchets

**Article 9.** Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société Chimirec Dargelos tient à jour un registre de la réception et de l'expédition des huiles usagées.

Lors des opérations de ramassage et conformément à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société Chimirec Dargelos émet un bordereau qui accompagne les déchets.

#### Renouvellement de l'agrément

**Article 10.** Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.

### DOMAINE DE L'ETAT

#### Navigation Intérieure -

#### **Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 8.650 commune de Bidache**

Arrêté préfectoral n° 201085-7 du 26 mars 2010  
Direction départementale des Territoires et de la Mer

*Pétitionnaire : M. Jean Cantau maison « Jarzin » Bidache*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDE64-SMES-2008 R 037, en date du 10 juillet 2008, autorisant M. Jean Cantau à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 7 janvier 2010, par laquelle M. Jean Cantau sollicite le retrait de l'autorisation précitée,

Vu l'avis tacite du maire de Bidache,

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 23 février 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E :**

**Article premier.** - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée M. Jean Cantau, par arrêté du 10 juillet 2008 précité, pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche de la Bidouze, PK 6.100, commune

de Bidache, lieu dit « Allée », est retirée à compter de la date du 7 janvier 2010.

**Article 2.** - Remise en état des lieux -

Les lieux seront remis dans leur état initial dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 26 mars 2010  
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
et par délégation,  
le chef du service littoral mer,  
Denis BRILMAN

#### Navigation intérieure -

#### **Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une estacade de chantier Nive PK 53.075 commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 201085-8 du 26 mars 2010

*Pétitionnaire : Société Balineau  
18, Avenue Gustave Eiffel 33600 – Pessac*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, n° 2007303-31 en date du 30 octobre 2007, autorisant les travaux d'élargissement de l'autoroute A63,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-266-15, en date du 23 septembre 2009, autorisant la société Balineau à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 18 février 2010 compléte le 26 février 2010, par laquelle la société Balineau sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 15 mars 2010, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date 4 mars 2010 de la mairie de Bayonne,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### A R R E T E :

##### **Article premier.** Conditions de l'autorisation -

La société Balineau dont le siège social est situé 18, Avenue Gustave Eiffel 33600 – Pessac représentée par M. Sébastien Cochin ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser une estacade provisoire sur pieux fichés dans la berge rive gauche de la Nive, commune de Bayonne, à environ 25 m en amont du pont autoroutier A63, conformément au plan annexé.

Cette installation destinée à entreprendre les travaux d'élargissement du pont précité est constituée de 4 pieux de diamètre 813 mm sur lesquels reposent une plate forme d'une dimension de 10 m par 8,50 M. Elle devra être équipée d'une clôture afin d'empêcher toute intrusion piétonne et d'un dispositif réfléchissant pour les usagers de la voie d'eau.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 85 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

##### **Article 2.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à compter du 20 février 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction générale des finances publiques de Pau, une redevance de deux cent quatre vingt euros (280 €) pour la durée de l'occupation, payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

##### **Article 4.** - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

##### **Article 5.** - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

##### **Article 6.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M<sup>me</sup> la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

##### **Article 7.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

##### **Article 8.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 9.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en

autre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 10.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 26 mars 2010  
Le préfet des Pyrénées-atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
et par délégation,  
le chef du service littoral mer,  
Denis BRILMAN

---



---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201088-7 du 29 mars 2010  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être

allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par les arrêtés n° 96 j 32 du 24 avril 1996, 2001-5-82 du 17 décembre 2001 et 2006-325-2 du 21 novembre 2006,

Vu l'arrêté n°2009-56-18 du 25 février 2009 portant nomination de M. Serge MARCERON en qualité de régisseur de recettes de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Considérant que M. MARCERON est muté à la préfecture de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et qu'il devrait être remplacé par M<sup>me</sup> Patricia LAGARDERE

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** –M<sup>me</sup> Patricia LAGARDERE, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>me</sup> Classe, est nommée Régisseur des Recettes de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010. En remplacement de M. MARCERON

**Article 2.** Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M<sup>me</sup> Patricia LAGARDERE est fixé à 8 800 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élèvera à 1 050 €.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

**Article 3** –Mme Françoise LASSALLE Adjoint Administratif 1<sup>re</sup> classe est nommée suppléante à compter de la même date

**Article 4.** Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2009-56-18 du 25 février 2009 qui est abrogé

**Article 5** -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---



---

## POLICE GENERALE

### Autorisations de vidéosurveillance

Bureau du Cabinet

Par arrêtés préfectoraux en date du 17 mars 2010, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
BNP PARIBAS présentée par M. Cyril ROUSSEL 1 Allée Arrémoulit 64140 Lons	Responsable de l'Agence
BNP PARIBAS présentée par M. Cyril ROUSSEL 27 rue Thiers 64120 Saint-Palais	Responsable de l'Agence
Magasin BRICOMARCHE – SA GABIZOS Route d'Uzein 64121 SERRES-Castet	M. Norbert DENECHAUD PDG
Magasin INTERMARCHE – SA SOCHACOM Route de Cambo 64240 Hasparren	M. Bruno BREYNE PDG SA SOCHACOM
Magasin « Chaussures LARRALDE » 47 rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz	M. Nicolas LARRALDE Gérant
Magasin « Sandales BAYONA » 60 rue Gambetta 64500 Saint Jean de Luz	M. Pierre LARRALDE Gérant
Magasin BRICOMARCHE SAS LAMBOC Boulevard de l'Aragon 64403 Oloron Sainte Marie	M. Pierre PROUZET PDG
Magasin INTERMARCHE SA MIDO 9 route de Bayonne 64190 SUSMIOU	M. Patrick AUGÉ Directeur Général
Pharmacie BRIOL 4 rue Jean Moulin 64400 BIDOS	M. Thomas BRIOL Dirigeant
Restaurant KENTUCKY FRIED CHICKEN (KFC) présenté par M. Fabrice GOASGUEN, responsable national du service équipements à KFC France SAS 2 rue Joseph Cugnot 64230 Lescar	Mme Laurence LUTON Directrice
Magasin BUT présenté par M. Frédéric BONESSO 1 avenue Roger Maylié 64100 Bayonne	M. Frédéric BONESSO Directeur
Magasin LIDL présenté par M. Ludovic DEVOS Avenue de Plantoun, rue de Vainsot 64100 Bayonne	M. Ludovic DEVOS Directeur Régional
BUREAU VALLEE – EURL POPYRUS 59 route de Bayonne 64140 Billère	M. Sylvain DIDIER Gérant
HOTEL SOFITEL THALASSA MIRAMAR 13 rue Louison Bobet 64200 Biarritz	M. Bart VAN CAUWELAERT Directeur
DARCO SA Avenue du Pont-Long ZI Berlanne 64160 Morlaàs	M. Patrick DAVID Directeur Général
PIZZERIA LA TOUR DE PISE – SARL DAFFY 26 Boulevard Champetier de Ribes 64000 Pau	M. Yvan DAUBAGNA Gérant
PIZZERIA LA TOUR DE PISE -SARL DAFFY 6 Boulevard Tourasse 64000 Pau	M. Yvan DAUBAGNA Gérant
LOCA 64 présenté par M <sup>me</sup> Suzanne POMME 3, route de Pau 64150 Mourenx	M. David POMME Co-Gérant
CENTRE E. LECLERC – SN MODIS présenté par M. Damien ROMAN, PDG Avenue Charles Moureu 64150 Mourenx	M. Laurent DUPETIT Directeur
CENTRE SPORTIF LES BRUYERES – SA SOGIM 79 Boulevard de la Paix 64000 Pau	M. Jean-Pierre PUERTOLAS Directeur

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Magasin INTERMARCHE – SAS LAURHIBAR CD 933 64220 Ispoure	M. Antonio RODRIGUES PDG de la SAS LAURHIBAR
Magasin INTERMARCHE – SA SANADER ZAC Clément Ader 64510 BORDES	M. Eric FRETARD PDG de la SA SANADER
Magasin INTERMARCHE – SAS VICAL RN 10 64210 Bidart	M. Michel LUCAS PDG de la SA VICAL
BANQUE PELLETIER M. Paul DUVIGNAC Directeur Général Adjoint 5 Place de la Poustelle 64300 Orthez	Service des Moyens Généraux à la Direction Générale
SNC BAR DU FRONTON 16 Avenue Basse Navarre – Place du Fronton 64990 Saint-Pierre-d'Irube	M. Eric ELISSALDE Gérant
Magasin BRICOMARCHE – SAS FULBERT Rue Charles Peguy 64800 Coarraze	M. Olivier JUSTINIEN PDG de la SAS FULBERT
BAR-TABAC LABARTETTE Françoise Route d'Arzacq 64450 DOUMY	Mme Françoise LABARTETTE Gérante
STATION SERVICE ESSO LA NEGRESSE Boulevard Marcel Dassault 64200 Biarritz	M. Charles AMYOT Directeur Ventes Réseau SAF
STATION SERVICE ESSO Bayonne-CAMBO 14, Interne Jacques Loëb 64100 Bayonne	M. Charles AMYOT Directeur Ventes Réseau SAF
STATION SERVICE ESSO HIPPODROME 34, Avenue des Martyrs du Pont-Long 64000 Pau	M. Charles AMYOT Directeur Ventes Réseau SAF

## ELECTIONS

### Convocation des électeurs de la commune de Lasseube en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux

Arrêté préfectoral n° 201089-10 du 30 mars 2010  
Sous-Préfecture d' Oloron-Sainte-Marie

Le Sous-Préfet d' Oloron-Sainte-Marie,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 247 et L 252 à L 254,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17

Vu la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mars 2010 portant acceptation de la démission de M. René Bourdet-Pees de ses fonctions de maire de Lasseube,

Vu les lettres de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mars 2010 portant acceptation des démissions de M<sup>me</sup> Bernadette Boerie, MM Jean-François Labedan et Yves Bordenave, M<sup>me</sup> Muriel Laurent et M. Alain Tucq de

leurs fonctions respectives de premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième adjoint de la commune de Lasseube et, pour M<sup>me</sup> Bernadette Boerie et M. Jean-François Labedan de leur mandat de conseiller municipal également,

Vu les lettres de démission de M<sup>me</sup> Sandrine Castanheira et MM. Jacques Bordenave et Olivier Tisnerat, de leur mandat de conseiller municipal, adressées le 24 février 2010 au maire de la commune de Lasseube,

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il y a lieu de procéder à une élection partielle dans la commune de Lasseube à l'effet de compléter le conseil municipal préalablement à la désignation d'un nouveau maire,

ARRÊTE :

**Article premier.** Les électeurs et électrices de la commune de Lasseube sont convoqués le dimanche 18 avril 2010 en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux.

**Article 2.** L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale de la commune arrêtée le dernier jour du mois de février 2010, sans préjudice des dispositions des articles L 11-1, L 30 à L 40 et R 18 à R 22 du code électoral.

Si des modifications devaient être apportées à cette liste, celles-ci feraient l'objet d'un tableau rectificatif qui serait publié par les soins du maire ou d'un adjoint, cinq jours avant le scrutin.

**Article 3:** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera au lieu habituel de vote de la commune.

**Article 4.** Les cinq conseillers à désigner seront élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront élus au premier tour le ou les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second de scrutin le dimanche 25 avril 2010 dans les mêmes conditions de lieu et d'horaires.

Seront élus au second tour le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture et M. Jean-Louis Valiani, premier conseiller municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché, dès réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Oloron-Sainte-Marie,  
le 30 mars 2010  
Le Sous-Préfet : Philippe JAMET

---



---

## EAU

### Périmètre de protection des puits P1, P2, P3 et P4

Arrêté préfectoral n° 201092-1 du 2 avril 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal Eau  
et Assainissement des Trois cantons à Artix*

*Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique l'autorisation de captage et l'instauration de périmètres de protection concernant les puits P1, P2, P3 et P4 sur les communes d'Artix, de Labastide-Cézèracq et de Besingrand ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Trois cantons d'Artix sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier.** Sont prorogés jusqu'au 6 avril 2015 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 6 avril 2005 portant sur l'autorisation de captage, de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits P1, P2, P3 et P4 sur les communes d'Artix, de Labastide-Cézèracq et de Besingrand.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le président du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Trois cantons, les maires d'Abos, d'Artix, de Labastide-Cézèracq et de Besingrand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GÉRAY

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Retrait d'agrément d'un agent de police municipale

Arrêté préfectoral n° 201091-6 du 1<sup>er</sup> avril 2010  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-22-3 du 22 janvier 2007 portant agrément de M<sup>lle</sup> Sophie LAVEAU née le 18 février 1969 à Pau (64) domiciliée 11 rue Saint Cloud à Pau en qualité d'agent de police municipale de Pau ;

Vu le courrier présenté par la maire de Pau le 9 mars 2010 attestant que M<sup>lle</sup> Sophie LAVEAU, gardien principal de police municipale, a été mutée dans un autre service et qu'elle n'exerce plus les fonctions afférentes à son grade depuis le 14 septembre 2009 ;

Considérant que la carte professionnelle de M<sup>lle</sup> Sophie LAVEAU a été détruite par incinération le 16 mars 2010 dont procès verbal a été établi le 17 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE :

**Article premier** –L'arrêté préfectoral n° 2007-22-3 du 22 janvier 2007 portant agrément de M<sup>lle</sup> Sophie LAVEAU née le 18 février 1969 à Pau (64) domiciliée 11 rue Saint Cloud à Pau en qualité d'agent de police municipale de Pau est caduc.

**Article 2.** Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M<sup>me</sup> la maire de Pau, M. le procureur de la République, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

---

### Modification du siège du syndicat mixte Kosta Garbia

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201090-14 du 25 mars 2010, le siège du Syndicat Mixte Kosta Garbia est transféré Technopole Izarbel à Bidart.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

---



---

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association sportive : association Adrenaline à Boucau

Arrêté préfectoral n° 201091-11 du 8 avril 2010  
Direction départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 004 à l'association Adrenaline dont le siège est à Boucau ayant pour but le développement des activités sportives et culturelles

**Article 2.** M<sup>me</sup> la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 avril 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le chef du pôle Jeunesse,  
sports et vie associative  
Philippe ETCHEVERRIA

---

### Agrément à une Association Sportive : association Usspa Handball à Behasque

Arrêté préfectoral n° 201091-12 du 8 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 006 à l'association USSPA HANDBALL dont le siège est à Behasque ayant pour but La pratique du handball

**Article 2.** M<sup>me</sup> la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 avril 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le chef du pôle Jeunesse,  
sports et vie associative  
Philippe ETCHEVERRIA

---

**Agrément à une association sportive :  
association Lous de la Saligue à Labastide-Cerezacq**

Arrêté préfectoral n° 201091-14 du 8 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 008 à l'association Lous de la Saligue dont le siège est à Labastide-Cerezacq ayant pour but l'organisation d'activités sportives notamment liées au basket-ball

**Article 2.** M<sup>me</sup> la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 avril 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le chef du pôle Jeunesse,  
sports et vie associative  
Philippe ETCHEVERRIA

**Agrément à une Association Sportive :  
association la Sabata à Lasseube**

Arrêté préfectoral n° 201091-15 du 8 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 007 à l'association la Sabata dont le siège est à Lasseube

ayant pour but La promotion, l'enseignement et l'organisation de manifestations sportives de boxe française

**Article 2.** M<sup>me</sup> la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 avril 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le chef du pôle Jeunesse,  
sports et vie associative  
Philippe ETCHEVERRIA

---

**GARDES PARTICULIERS**

**Gardes particuliers**

Direction de la réglementation

Par arrêté du 18 mars 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de La Sous Préfecture d'Oloron Ste Marie, l'agrément de M Raymond Gimenez Anso a été renouvelé en qualité de garde-pêche au sein de l'APPMA d'Arudy.

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Txomin MILLET a été agréé en qualité de garde du littoral au sein du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'Aquitaine.

Par arrêté du 25 mars 2010, et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron, M. Frédéric FONTEIX, a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de la société de chasse d'Arudy

---

## SANTE PUBLIQUE

### Attribution de subvention pour l'exercice budgétaire de l'année 2010 au titre de la lutte contre la maltraitance

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Par arrêté préfectoral n° 201084-11 du 25 mars 2010 :

Article premier. Dans le cadre du programme « 0157 – handicap et dépendance », l'Etat verse une subvention au titre de la lutte contre la maltraitance, pour l'année 2010, à l'association ALMA 64 (« Allô maltraitance personnes âgées et/ou personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques ») dont le siège social est situé 100, avenue du Loup à Pau.

Cette aide financière globale est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en terme d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées, tel que prévu par le « Plan de solidarité grand âge » actuellement mis en œuvre par l'Etat.

Article 2. Le concours de l'Etat est imputé sur le programme 0157 – action 5 – sous-action 64 - § 2M - cpte PCE 654121 du budget du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, ministère de la Santé et des Sports.

Une subvention de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 €) déterminée en fonction des crédits délégués et disponibles, sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables.

Article 3. Le paiement de la subvention sera effectué au compte ci-après:

Titulaire du compte : ALMA 64  
Nom de la Banque...: CREDIT COOPERATIF  
Code Banque.....: 42559  
Code guichet .....: 00043  
N° de compte .....: 41020004350  
Clé.....: 02

**Article 4.** En cas d'utilisation contraire de la subvention au regard de ce qui est présenté par l'association ALMA 64 dans le cadre de son dossier de demande de subvention, ou de non utilisation de la subvention, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'association.

**Article 5:** Le comptable assignataire est M<sup>me</sup> l'Administratrice Générale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6.** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le Président de l'association ALMA 64.

**Article 7:** Si, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté, un différend survient entre l'organisme et l'administration, celui-ci fera l'objet de la part de l'organisme d'un mémoire de réclamation qui est transmis à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. L'administration dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Après rejet, l'association pourra ester en justice devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

**Article 8:** le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de La Cohésion Sociale et l'Administratrice Générale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---

### Transformation de capacité de l'établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Espérance et Accueil » à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

*Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-28-21  
du 28 janvier 2010*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral conjoint n° 201090-16 du 31 mars 2010, à compter de la date du présent arrêté, la capacité autorisée de l'EHPAD « Espérance et Accueil » à Pau est de :

- 69 lits d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil de jour

La capacité globale autorisée de l'établissement reste donc inchangée.

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M<sup>me</sup> la Directrice de l'établissement « Espérance et Accueil » à Pau.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par la(les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) figurant à l'article 2 du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

---



---

## VETERINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201088-6 du 29 mars 2010  
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 8 Mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Charles JUILLET pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Charles JUILLET s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 201089-11 du 30 mars 2010

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 30 Mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Alain LORNE pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Alain LORNE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

---



---

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune de Riupeyrus

Arrêté préfectoral n° 201083-13 du 24 mars 2010  
Direction départemental des Territoires et de la Mer

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Riupeyrous en date du 27 juillet 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Riupeyrous en date du 23 janvier 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** La carte communale de Riupeyrous est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'État.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Riupeyrous, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### Création de la zone d'aménagement différé « Nord » à Saint-Michel

Arrêté préfectoral n° 201083-15 du 24 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Michel en date du 21 novembre 2009 ;

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme dans et autour du bourg ;

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune par l'acquisition du bâti ancien de sauvegarder le patrimoine existant, de le réhabiliter, d'y créer des logements et de revitaliser le centre bourg ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

**Article premier.** Une zone d'aménagement différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Michel conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2.** La zone ainsi créée est dénommée « Zad Nord ».

**Article 3.** La commune de Saint-Michel est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4.** La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5.** Outre la publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : Le Sud-Ouest édition Pays-Basque, La République des Pyrénées.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-préfet de Bayonne, Le Maire de la commune de Saint-Michel, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 24 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## CIRCULATION ET VOIRIE

### Transport de bois ronds

Arrêté préfectoral n° 201077-11 du 18 mars 2010  
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret N° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis des gestionnaires concernés

Vu l'arrêté relatif au transport de bois ronds N° 2010-21-7 du 21 janvier 2010

Sur proposition du Directeur Départemental des Terri-  
toires et de la Mer

#### ARRÊTE

**Article premier.** Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R433-16 du code de la route.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par «bois ronds» les troncs ou portions de troncs d'arbres éventuellement ébranchés ou de branches obtenues par tronçonnage.

#### Article 2. Charges

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R. 433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;
5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;

6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;

7. 57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 M.

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport.

**Article 3** Limitation de tonnages pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009

Les dérogations prévues à l'article 4-III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 26 juin 2010 inclus dans les limites du poids total autorisé fixé ci-dessous :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

A compter du 27 juin et jusqu'au 01 janvier 2015, les dérogations prévues à l'article 4- III du décret du 23 juin sont autorisées dans les limites du poids total autorisé fixé à :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Tous les ensembles de véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques autorisant ces charges, établie par le constructeur du véhicule visée et enregistrée avant le 29 juin 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

#### Article 4. Contrôle du poids total roulant réel

Tous les ensembles de véhicules doivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les ensembles neufs, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules, disposer d'un équipement ou de documents permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

**Article 5**—itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

.Sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont la carte est jointe en annexe.

- L'ensemble du réseau routier concédé du département des Pyrénées-Atlantiques (autoroutes A 63 et A64),
- La RN 134 entre le pont d'Holy à Jurançon jusqu'à l'intersection avec la RD 9 à Oloron Sainte Marie,
- La RD 817 entre la limite du département des Hautes Pyrénées et la limite du département des Landes, et entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 810 à Bayonne,
- La RD 834 entre la limite du département des Landes et le carrefour giratoire avec la RD 817 à Pau,
- La RD 2 entre le pont d'Holy à Jurançon et le carrefour avec la RD33 à Pardies,
- La RD 33 entre le carrefour avec la RD 2 et le carrefour avec la RD 281 à Pardies,
- La RD 281 entre le carrefour avec la RD 33 à Pardies et le carrefour avec la RD 817 à Artix,
- La RD 509 entre le carrefour avec la RD 2 à Artiguelouve et le carrefour avec la RD 817 à Lescar,
- La RD 945 entre le carrefour avec la RD 817 à Lescar et le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles,
- La RD 101 entre le carrefour avec les RD 945 et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- La RD 933 entre le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- La RD 9 entre l'intersection avec la RN134 et le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie,
- La RD 6 entre le carrefour giratoire avec la RD 9 et le carrefour giratoire avec la RD 936 à Oloron Sainte Marie,
- La RD 936 entre le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie et le carrefour giratoire avec la RD 933 à Sauveterre de Béarn,
- La RD 933 entre le carrefour giratoire avec la RD 936 à Sauveterre de Béarn et le carrefour giratoire avec la RD 430 à Salies de Béarn,
- La RD 430 entre le carrefour giratoire avec la RD 933 à Salies de Béarn et le carrefour avec la RD 817 à Puyoo,
- La RD 2 entre le carrefour avec le RD 936 à Navarrenx et le carrefour avec la RD 11 à Mauléon,
- La RD 11 entre le carrefour avec la RD 2 à Mauléon et Viodos Abense de bas,
- La RD 810 entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 811 à Béhobie (Commune d'Urrugne),
- La RD 811 entre le carrefour avec la RD 810 et le carrefour avec la RD 912 à Urrugne,
- La RD 912 entre le carrefour avec la RD 811 à Urrugne et la frontière avec l'Espagne à Hendaye,
- La RD 1 entre ses raccordements à l'A64 et au nœud autoroutier avec l' A63,

- La RD 635 entre le nœud autoroutier avec l' A 63 et le carrefour avec la RD 52 à Mouguerre,
- La RD 52 entre le carrefour avec la RD 635 et la plate forme multimodale de Mouguerre,
- La RD 309 entre la limite du département des Landes et le quai saint Bernard (Port de Bayonne) à Boucau.
- La RD 934 entre le carrefour avec la RN 134 à Gan et Gère Bélestin.

Les transporteurs sont par ailleurs tenus de s'informer des dispositions prises pour le transport de bois ronds par les départements limitrophes (Gers, Landes, Hautes Pyrenees).

#### **Article 6**—Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

#### **Article 7** Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité.
- Sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

#### **Article 8** Accès au réseau routier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel sauf en cas de péage entièrement automatisé. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge de 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

#### **Article 9** Prescriptions

##### Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

**Article 10-responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité Réseau Distribution France, de la SNCF, et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'opérateur intéressé.

**Article 11-Recours**

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par la suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps ou de retards de livraisons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 12** Toutes les dispositions de l'arrêté relatif au transport de bois ronds N° 2010-21-7 du 21 janvier 2010 sont abrogées.

**Article 13** Le présent arrêté entre vigueur à compter de la date de signature

**Article 14** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à: M. le Président du Conseil Général, Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de la Sécurité Publique, M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Régional de l'Environ-

nement, de l'Aménagement et du Logement Messieurs les Directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-ouest, M. le Directeur de l'Office National des Forêts

Fait à Pau, le 18 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Oloron**

Par arrêté préfectoral n° 201085-6 du 26 mars 2010, à compter du 29 Mars 2010 et jusqu'au 07 Mai 2010, pour une période de 6 semaines, la circulation sera réglementée conformément au schéma CETRA édition 2000 Volume 1 (CF23 ou CF24), entre les PR 65+800 et PR 66+420. Selon les conditions suivantes :

Travaux nécessitant deux chantiers distincts :

- Si la distance entre les 2 chantiers est inférieure à 400 m, alternat par piquets K10 (d maxi entre piquets K10 300 m) pour les 2 chantiers ;
- Si la distance entre les 2 chantiers est supérieure à 400 m, le chantier Sud sera réglé par piquets K10 (d maxi = 300 m) et le chantier Nord sera réglé par feux tricolores (d maxi = 200 m) ;

Travaux nécessitant un seul chantier :

Alternat par feux tricolores (d maxi = 200m) ou alternat manuel par piquets K10 (d maxi = 300m).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9 et 17 heures.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Les engins seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place (le AK14 remplace le AK5).

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Hastoy (Rte d'Alos 64470 Tardets Sorholus) et Eurovia Aquitaine (Zone Artisanale 64400 Orin), de jour comme de nuit.

**CHASSE****Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Lasse**

Arrêté préfectoral n° 201088-3 du 29 mars 2010  
Direction départementale des Territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et L 422 -8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.422.17, R 422-18 et R 422-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 46- 6 en date du 15/02/2010, portant inscription de la commune de LASSE sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse (ACCA),

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 susvisés, sera effectuée par M. Dominique ARDOUIN domicilié à Route Départementale 22 à 64220 Ispoure désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 2.** La dite enquête sera ouverte les 08, 15 et 17 avril 2010.

**Article 3.** Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Lasse durant la période précitée aux heures suivantes : de 14h à 16h. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Le Directeur Départemental Des territoires et de la mer, le Maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Lasse et limitrophes, par les soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale. Une copie du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les maires d'Anhaux, Uhart Cize, Arneguy, Irouleguy, Ascarat

Fait à Pau, le 29 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par délégation, la chef de service  
Juliette FRIEDLING

#### Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Saint-Étienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 201088-4 du 29 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et L 422 -8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.422.17, R 422-18 et R 422-19,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 46 - 1 en date du 15/02/2010, portant inscription de la commune de St Etienne De Baïgorry sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse (ACCA),

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 susvisés, sera effectuée par M. Dominique ARDOUIN domicilié à Route Départementale 22 à 64220 Ispoure désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 2.** La dite enquête sera ouverte les 08, 15 et 17 avril 2010.

**Article 3.** Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de St Etienne De Baïgorry durant la période précitée aux heures suivantes : de 9h à 12h. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de St Etienne de Baïgorry et limitrophes, par les soins de chacun des maires, et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale. Une copie du présent arrêté sera adressée à Messieurs les maires d'Irouleguy, Anhaux, Banca, St Martin d'Arrossa, et Bidarray

Fait à Pau, le 29 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par délégation, la chef de service  
Juliette FRIEDLING

#### Indemnisation des dégâts de gibier sur maïs 2009

Arrêté préfectoral n° 201088-9 du 29 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu les barèmes 2009 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

A R R E T E :

**Article premier.** Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts sur les maïs est fixé au maxima des prix proposés par la Commission Nationale.

**Article 2.** La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

**Article 3.** La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Une copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de la Chambre d'Agriculture - membres de la section spécialisée -.

Fait à Pau, le 29 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par délégation, la chef de service  
Juliette FRIEDLING

### Indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2010

Arrêté préfectoral n° 201088-10 du 29 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu les barèmes 2010 proposés par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

A R R E T E :

**Article premier.** Le barème départemental concernant les frais de remise en état et les frais de réensemencement pour les surfaces herbagères est fixé au maxima des prix proposés par la Commission Nationale.

**Article 2.** La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

**Article 3.** La Fédération Départementale des Chasseurs rendra compte pour le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5.** Une copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de la Chambre d'Agriculture - membre de la section spécialisée -.

Fait à Pau, le 29 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par délégation, la chef de service  
Juliette FRIEDLING

### ANNEXE

#### Liste des communes de l'unité de gestion 1

Ahetze - Anglet - Arbonne - Arcangues - Ascain - Bassus-sarry - Bayonne - Biarritz - Bidart - Boucau - Ciboure - Guéthary - Lahonce - Saint Jean de Luz - Urcuit - Urrugne - Biriadou - Hendaye - Mouguerre - Saint Pierre d'Irube - Saint Pée sur Nivelle - Sare.

#### Liste des communes de l'unité de gestion 4

Audéjos - Argagnon - Arget - Arthez de Béarn - Arnos - Aussevielle - Balansun - Beyrie en Béarn - Bougarber - Boumourt - Bouillon - Casteide Cami - Casteide Candau - Castétis - Castillon d'Arthez - Cescou - Denguin - Doazon - Hagetaubin - Garos - Geus d'Arzacq - Gouze - Labastide Monréjeau - Labeyrie - Lacadée - Lacq - Lescar - Lons - Momas - Mazerolle - Mesplède - Mont - Morlanne - Piets - Plaisance Moustrou - Poey de Lescar - Pomps - Saint Médard - Sallespisse - Sault de Navailles - Serres Sainte Marie - Siros - Urdes - Uzan - Uzein - Viellenave d'Arthez.

### TRAVAIL

#### Agrément qualité «entreprises de services à la personne» At-Home à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 201074-26 du 15 mars 2010  
Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques

N° d'agrément : N/150310/F/064/Q/004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise At-Home dont le siège est situé Forum - Résidence Ederena - Bureau n°3 - 64100 Bayonne,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'entreprise AT-HOME à Bayonne (SIRET : 519 316 038 00016) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

– garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris l'accompagnement).

Cette activité s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3 :** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement).
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mars 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément simple "entreprises de services à la personne" TELECHEA Sabine à Saint-Pee sur Nivelles

Arrêté préfectoral n° 201079-1 du 22 mars 2010

N° d'agrément : N/220310/F/064/S/021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> TELECHEA Sabine dont le siège est situé Résidence Laminak - Place 1609 - 64310 Saint-Pee-Sur Nivelles ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier :** L'entreprise de M<sup>me</sup> TELECHEA Sabine à Saint-Pee-Sur Nivelles (SIRET : 515 406 312 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
DUSSOSSOY Sylvie à Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 201081-17 du 22 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° d'agrément : N/220310/F/064/S/017

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> DUSSOSSOY Sylvie dont le siège est situé 170 chemin de Xearbaïta - 64122 Urrugne ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** :L'entreprise de M<sup>me</sup> DUSSOSSOY Sylvie à Urrugne (SIRET : 338 973 795 00036) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3** :L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5** :Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple”entreprises de services à la personne”  
DULAC Laurent à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 201081-18 du 22 mars 2010

N° d'agrément : N/220310/F/064/S/018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. DULAC Laurent dont le siège est situé 23 rue Larreguy - 64200 Biarritz ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** :L'entreprise de M. DULAC Laurent à Biarritz (SIRET : 478 873 177 00024) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3** :L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- soutien scolaire ou cours à domicile.

**Article 4** :Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5** :Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2010  
 Pour le Préfet, par délégation,  
 Pour le directeur de l'unité territoriale  
 de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
 CULIS Cathy à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 201081-19 du 22 mars 2010

N° d'agrément : N/220310/F/064/S/019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> CULIS Cathy dont le siège est situé 2 rue Maryse Bastié - 64500 Saint-Jean-De-Luz ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** : L'entreprise de M<sup>me</sup> CULIS Cathy à Saint-Jean-De-Luz (SIRET : 409 756 186 00022) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3** : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4** : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5** : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2010  
 Pour le Préfet, par délégation,  
 Pour le directeur de l'unité territoriale  
 de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
 ALCUGARAT Cyrile à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 201081-20 du 22 mars 2010

N° d'agrément : N/220310/F/064/S/020

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> ALCUGARAT Cyrile dont le siège est situé 1 impasse Henri Jean-Pierre - 64100 Bayonne ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** : L'entreprise de M<sup>me</sup> ALCUGARAT Cyrile à Bayonne (SIRET : 400 925 293 00021) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Modificatif à l'arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
EURL Adour Services à La Personne  
Franchise DOMIDOM à Pau**

Arrêté préfectoral n° 201083-14 du 24 mars 2010

N° d'agrément : N/281009/F/064/Q/014

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande présentée par l' EURL Adour Services à La Personne Franchise DOMIDOM dont le siège est situé 25 rue Lespy à Pau 64000,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

L'article 1 de l'agrément qualité précité est modifié comme suit :

**Article premier.** L'EURL Adour Services à La Personne à Pau (SIRET : 517 422 705 00023) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 24 mars 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**COMITES ET COMMISSIONS**

**Modificatif relatif à la composition et la désignation  
des membres de la commission départementale  
de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports**

Arrêté préfectoral n° 201089-1 du 30 mars 2010  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu le décret n° 2009-1481 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE :

**Article premier.** La Commission départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M<sup>me</sup> la directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Au titre du mouvement sportif :

- M. Jean-Claude JUNQUA-LAMARQUE, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- M<sup>me</sup> Danièle ROCHER, Président du Comité Départemental du tir à l'arc ;
- M. Robert JAUNIER, Président du Comité départemental du Basket.

Au titre des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :

- M. Michel ARRIBE, Président de l'association « Jeunesse au Plein Air ».

Au titre de l'Association Nationale des Médaillés de la Jeunesse et des Sports :

- M. Etienne BAILLET, Président du Comité Départemental ;
- M. Jacques SEGURET, Vice Président du Comité Départemental ;
- M. Michel ARIAS, membre du Comité Départemental.

**Article 2.** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M<sup>me</sup> la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### Modificatif relatif à la composition de la section III de la commission départementale de sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 201078-19 du 19 mars 2010  
Direction de la réglementation

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1986 portant constitution de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-7-12 du 7 janvier 2009 portant renouvellement et organisation de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les consultations opérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Les 4° et 5° de la section III de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 4° Représentants des organisations professionnelles.

- M. Alain Boy, représentant titulaire du centre national des professionnels de l'automobile des Pyrénées-Atlantiques (CNPA-64),

Suppléant : M. David Toulou,

- M. Frédéric Nazarewicz, représentant titulaire du syndicat général de l'automobile (SGA) ;

Suppléant : M. André Laurent ;

- M. Bruno Tormen, représentant titulaire de la chambre syndicale des experts automobiles.

5° Représentants des associations d'usagers.

- M. Jean Renault, représentant du comité départemental de la prévention routière ;
- M. Jean Echeveste, représentant titulaire de l'association de consommateurs UFC-Que choisir ;

Suppléant : M. Jean-Pierre Temboury ;

- M. Philippe Cholet, représentant titulaire de l'Automobile club basco-béarnais,

Suppléant : M. Hubert Vidal.

**Article 2.** L'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 7. - *Le secrétariat de la commission en séance plénière et en formations spécialisées est assuré par la direction de la réglementation de la préfecture.*»

**Article 3.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 19 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 24 mars 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. André COURREGES**, domicilié à Carresse Cassaber, (n°201083-10)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carresse Cassaber d'une superficie de 4 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. COURREGES Jacques.

**M. COURTADE Gérard**, domicilié à Labatut, (n°201083-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Labatut d'une superficie de 2 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre CASSOU.

**La société « EARL MARLINE »**, dont le siège d'exploitation est à Montardon, (n°201083-12)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Saint Armou d'une superficie de 4 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gabrielle SENA.

**M. IBARBURU Michel**, domicilié à Urrugne  
Demande enregistrée le 8 janvier 2010 (n°201090-9)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

de Urrugne, une superficie de : 32 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> IBARBURU Maïté.

**M<sup>me</sup> SABARROS Françoise**, domiciliée à Cambo les Bains  
Demande enregistrée le 31 décembre 2009 (n°201090-10)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Villefranque, une superficie de : 4 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. et M<sup>me</sup> ROUQUENELLE Raymond.

**M. DAGUERRE Dominique**, domicilié à Ustaritz  
Demande enregistrée le 31 décembre 2009 (n°201090-11)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Ustaritz, une superficie de :

24 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUHALDE Jean

13 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à l'Indivision DARDEN DAGUERRE

11 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la Commune d'Ustaritz.

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Subdélégation de signature relatifs aux budgets opérationnels de programme régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201090-17 du 31 mars 2010  
Direction départementale de la cohésion sociale

La directrice départementale de la cohésion sociale

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements modifié par le décret N° 2008-158 du 22 Février 2008

Vu le décret du 27 Juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre en date du 01 Janvier 2010 nommant M<sup>me</sup> Michèle COIFFE, directrice départementale de la cohésion sociale à compter du 01 janvier 2010 ;

Vu l'arrête préfectoral 2010-53-4 du 22 Février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programmes régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire

**Article premier** : Sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, délégation de signature est donnée

– Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100.000 €) aux personnes suivantes :

- M. Henri MIAU, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la Cohésion sociale
- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la Jeunesse et sports
- M. Eric DEVILLEBICHOT, secrétaire Général de la direction départementale de la cohésion sociale,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

– Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions), aux personnes suivantes :

- M. Henri MIAU, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale
- M. Eric DEVILLEBICHOT, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale,
- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et sports
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la cellule comptable

### Article 2. Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation

**Article 3.** La Directrice Départementale et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Pau le, 31 mars 2010  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,  
Michèle COIFFE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau

Agence Régionale Santé

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de PAU afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière (enseignement)

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTÉ PUBLIQUE

#### Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 18 mars 2010  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires  
et sociales d'Aquitaine

(arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009, 29 décembre 2009 et 5 février 2010,

Considérant que, par courrier en date du 3 mars 2010 M. le Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France a désigné M. Jacques LAFFORE, Directeur du centre hospitalier de Cadillac, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de M. Christian BRIFFA ayant cessé ses fonctions,

### A R R E T E

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Alain HERIAUD Directeur Général centre hospitalier universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – Talence Cedex Inchangé	M <sup>me</sup> Chantal LACHENAYE- LLANAS Directeur Général Adjoint Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 Talence Cedex Inchangée
M. Christophe GAUTIER Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive – BP 1156 64046 Pau Université cedex Inchangé	M. Alain SÈUR Directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan Cedex Inchangé
M. Michel GLANES Directeur du centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb – BP 8 64109 Bayonne Cedex Inchangé	M. Patrick MEDEE Directeur du centre hospitalier de Périgueux 80 avenue Georges Pompidou BP 9052 -24109 Périgueux cedex Inchangé
M. Jean-Pierre CAZENAVE Directeur du centre hospitalier de Dax - Boulevard Yves du Manoir – BP 323 - 40107 Dax Cedex Inchangé	M. Jacques LAFFORE Directeur du centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac En remplacement de M. Christian BRIFFA

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation des règles générales de modulation  
du coefficient de transition entre les établissements  
de la région Aquitaine relevant des a, b, c et d de  
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2010 ;

ARRETE

**Article premier.** Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition est fixé à 50% par l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale de 2004 ;

IL EST ARRETE :

**Pour les établissements relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :**

- de fixer à 50% le seuil minimal par établissement du taux de convergence ;
- de fixer à 0,0010 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;

- de maintenir à 50% le taux moyen régional de convergence malgré l'impact de l'effet de seuil de 0,0010 point cité supra, par une modulation inter groupe de la convergence des établissements, à savoir :

- 50,37% pour les sous-dotés,
- 50,28% pour les sur-dotés.

**Pour les établissements relevant des a, b, et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :**

- de fixer à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de L'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation,  
Alain GARCIA

**EMPLOI**

**Modification temporaire de l'agrément de formation  
du centre de rééducation professionnelle  
de Clairvivre à Salagnac (24)**

Arrêté Préfet de région du 9 avril 2010

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Préfet de la région aquitaine

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M. Serge Lopez Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

A R R E T E

**Article premier** Objet

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2010 et le 20 juillet 2010, les dispositions de l'arrêté

préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

**Article 2** Modification de la capacité d'accueil

Sous réserve du suivi effectif du parcours de formation professionnelle « cordonnier multiservices » par M. DECANTO Joao Luis domicilié au 1, place Clément ADER à Angoulême, et vu l'avis favorable émis par la C.D.A.P.H. quant à la demande de prolongation de séjour de M. DECANTO, il est convenu de porter à 11 stagiaires la capacité d'accueil de la formation « cordonnier multiservices ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure inchangée.

**Article 3** Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 21 juillet 2010, ou en cas d'abandon du parcours de formation professionnelle par M. Decanto Joao Luis, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le vendredi 9 avril 2010  
Pour le Préfet de Région,  
le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi : Serge LOPEZ

---



---

**TOURISME**

**Organisation de l'examen de guide-interprète régional en Aquitaine - Session 2010**

Arrêté préfet de région du 23 mars 2010  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le livre II du Code du Tourisme relatif aux « activités et professions du tourisme » ;

Vu les articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-18-1 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

**ARRETE**

**Article premier** L'examen de guide-interprète régional sera organisé en 2010 en Aquitaine.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux :

– épreuve écrite : le lundi 15 novembre 2010

– épreuve orale : à partir du lundi 13 décembre 2010

Le lieu et les horaires de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide-interprète régional.

**Article 2** Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et les ressortissants des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce qui instituent des rapports de réciprocité entre la France et ces pays, et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

**Article 3** Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du lundi 03 mai 2010 auprès :

– de la Division Tourisme de la DIRECCTE Aquitaine

– des services compétents des Préfectures de département.

Les dossiers sont à retourner à la DIRECCTE Aquitaine - Pôle 3E (Entreprises, Emploi et Economie) – Service Mutations économiques et Territoires – Division Tourisme, Immeuble Le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 Bordeaux Cedex

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au vendredi 01 octobre 2010 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Division Tourisme.

**Article 4** L'examen comprend :

**1) Pour les candidats autres que les guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :**

Première épreuve : écrite de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

– un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)

– un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)

– un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve :

- les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite ;
- les titulaires de la carte de guide-interprète régional en Aquitaine qui souhaitent obtenir la mention d'une langue étrangère supplémentaire.

Deuxième épreuve : orale de culture patrimoniale régionale

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

- Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Sont appréciées, lors de l'épreuve, les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et en langue étrangère ou en langue des signes.

Le candidat peut, sur sa demande, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

- Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Arabe classique

Langue des signes

Cette épreuve facultative peut être ouverte à un candidat déjà titulaire d'une carte de guide-interprète régional en Aquitaine.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort trois sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

**2) Pour les candidats guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :**

*2.1. exerçant leur activité professionnelle en Aquitaine :*

- Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

- Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

- Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Arabe classique

Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort trois sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

*2.2. exerçant leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :*

- Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

- Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

- Langues étrangères : Anglais - Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe - Arabe classique

Langue des signes

Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort trois sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

**Article 5** Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2010  
Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**Constitution du jury de l'examen de guide-interprète régional en Aquitaine - Session 2010**

Arrêté préfet de région du 23 mars 2010

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu le livre II du Code du Tourisme relatif aux « activités et professions du tourisme » ;

Vu les articles L.221-1 à L.221-4 et R.221-1 à R.221-18-1 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

#### ARRETE

**Article premier.** Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide-interprète régional, dont la composition est la suivante :

– **Président** : M. le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant

– **Membre de droit** :

M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant

– **Membres désignés** :

\* au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,

M<sup>me</sup> Valérie DUGUET, Conservatrice départementale du Patrimoine, Conseil Général du Lot-et-Garonne,

M<sup>me</sup> Béatrice RENAUD, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

\* au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle :

M. Christophe TISSINIER, Agence VS Voyages,

M. Alain FRANCES, Président de l'association « Sites en Périgord »,

M<sup>me</sup> Sophie LEFORT, Guide-interprète national et Guide-conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne.

**Article 2.** En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

**Article 3.** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2010  
Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

## COMITES ET COMMISSIONS

### Nomination au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 22 mars 2010  
Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

#### 1 - La Confédération Générale du Travail (CGT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Luc- Jean CADILLON	M. Jean- Paul DOMENC
M. Patrick GRATCHOFF	M. Jean CAZAUX

#### 2 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Max LLORCA	M. Francis BAIAO
M. Maurice AGOUTBORDE	M <sup>me</sup> Anne ESCOLA

#### 3 - La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Ramuntcho PEREZ	M <sup>me</sup> Sylvie LAMONTAGNE
M. Denis TONNADRE	M. Bernard REVERTE

#### 4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Joël GUERIN	M. Jean-Paul BAUZET

#### 5. La confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre BRUSSEAU	M. Alban LACAZE

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

#### 1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Bernard LAGOUEYTE	M. Aymar de BAILLENX
M. Jacques RAVINAUD	M. Xavier ESTURGIE
M. Claude LABARBE	M. François-Nicolas MUEL
M <sup>me</sup> Valérie PARIS	M <sup>me</sup> Marie-Christine CAUNEGRE

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Yves BRETTE	M. Renaud FABRE
M. Jacques FAURENS	M. Damien LANGLOIS

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Yves LIAUD	M. Serge MESNARD
M. Philippe LORETTE	M. Patrick GOYAT

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Jean-Marc COQUEAU	M. Claude CURE
M <sup>me</sup> Béatrice DUCEL	M. Claude SAUSSET

**Article 2–** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2010  
Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne**

Arrêté préfet de région du 25 mars 2010

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur proposition en date du 3 mars 2010 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

**Article premier.** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2. :** Est nommé en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Suppléant : M. Michel CAMIADE en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Laure ROUGANI

**Article 3–** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département..

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010  
Le Préfet de région,  
pour le Préfet, le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**SECURITE SOCIALE**

**Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait annuel de haute technicité de la polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 17 mars 2010  
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé à 174 333,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 348 666,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 14 527,74 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2010  
du montant du forfait de haute technicité  
de CAPIO clinique Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à CAPIO Clinique Paulmy à Bayonne est fixé à 443 701,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 887 403,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 36 975,11 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2010  
du montant du forfait de haute technicité  
de la polyclinique Côte Basque Sud  
à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé à 146 246,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 292 493,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 12 187,21 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2010  
du montant du forfait de haute technicité  
de la clinique d'Orthez à Orthez**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique d'Orthez à Orthez est fixé à 128 679,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 257 359,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 10 723,29 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de CAPIO clinique Lafourcade à Bayonne

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à CAPIO Clinique Lafourcade à Bayonne est fixé à 635 502,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 271 004,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 52 958,49 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### Fixation pour l'année 2010 du montant du forfait de haute technicité de la polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé à 333 278,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 666 556,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 27 773,16 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2010  
du montant du forfait de haute technicité  
de la polyclinique de Navarre à Pau**

—  
Arrêté régional du 17 mars 2010  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé à 1 238 268,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 2 476 535,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 103 188,98 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2010  
du montant du forfait de haute technicité  
de CAPIO clinique Saint-Etienne à Bayonne**

—  
Arrêté régional du 17 mars 2010  
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à CAPIO Clinique Saint Etienne à Bayonne est fixé à 453 701,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 907 401,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 37 808,38 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2010  
du montant du forfait de haute technicité  
de la polyclinique Sokorri à Saint-Palais**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé à 70 272,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 140 545,00 €.

**Article 2.** Ce forfait est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011.

**Article 3.** Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 856,03 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2010  
du forfait annuel urgences  
de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 10 886,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 512 182,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011 dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation pour l'année 2010  
du forfait annuel urgences de la Polyclinique  
Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 8 261,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 431 282,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Fixation pour l'année 2010 forfait annuel urgences de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 8 870,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 431 282 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

#### Fixation pour l'année 2010 du forfait annuel urgences de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 5 274,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 350 382,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de

janvier 2011 dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation pour l'année 2010  
du forfait annuel urgences  
de Capiro clinique Saint-Etienne à Bayonne**

Arrêté régional du 17 mars 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2009 déclaré par l'établissement, soit 8 281,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 17 mars 2010,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à CAPIO Clinique Saint-Etienne à Bayonne est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 431 282,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

**Article 3.** Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2010 à décembre 2010. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2011, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2011, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2010 sont versés à l'établissement.

**Article 4.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues

aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2010  
le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Subdélégation de signature aux agents  
de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 201075-20 du 16 mars 2010  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la région Aquitaine

Arrêté pris au nom du Préfet

Vu le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

**ARRETE**

**Article premier :** En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI et Jean-Pierre THIBAUT, Directeurs adjoints.

**Article 2.** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service, actes, contrats et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

\* Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes E et I

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes E et I

Hervé HARDUIN : code E

pour le Service Climat-Energie

\* Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes F1 et I

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes F1 et I

Pierre MORTEMOSQUE, chef de la division des transports : codes F1

Gérard LAUNAY : code F1

pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

\* Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G2 et I

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G2

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; G2

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité;

\* Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, G1 et I

Laurent BORDE, Didier LE MEUR : D, F2 et G1.

pour le Service Prévention des Risques;

\* Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes G2 et I

pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

\* Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F, G et I

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques,

\* Matthieu CAMELOT, Chef du Pôle Juridique et Bernard BALZAMO, pôle juridique : code I

**Article 3.** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
Patrice RUSSAC

